



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

*DIRECTION DE LA FORMATION
ET DE LA COMMUNICATION*



UNION EUROPÉENNE

GUIDE PRATIQUE

**POUR L'ORGANISATION ET LE
FONCTIONNEMENT DU BUREAU
DE VOTE**

**ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET MUNICIPALES
DU 23 JANVIER 2022**

AVANT-PROPOS

Les élections sont en général un moment fort d'expression de la démocratie et un baromètre effectif d'appréciation de la volonté populaire.

C'est ainsi que notre pays, de par sa tradition démocratique, s'est inscrit sur le registre d'organisation transparente d'élections présidentielle, législatives et territoriales.

Ces dernières, à la date de fixation de leur organisation pour le 23 janvier 2021, commandent la mise en œuvre et le respect de la pratique de certaines opérations électorales en vue d'une organisation réussie.

L'organisation des élections territoriales, de par leur sensibilité et complexité, exige la tenue d'un processus électoral maîtrisé, passant nécessairement par le respect d'une certaine procédure par les agents chargés de la mise en œuvre.

En effet, le travail accompli en matière d'élection, nous a valu un satisfécit de la communauté nationale et internationale.

Cette réussite est due en partie au travail remarquable qui est fait au niveau de bureaux de vote le jour du scrutin et une réelle prise en charge des difficultés rencontrées le jour-j.

C'est tout à l'honneur des présidents et autres membres des bureaux de vote qui sont les principaux animateurs de cette journée. Fort heureusement, ces derniers ont, toujours, fait montre d'un sens élevé de la responsabilité, de l'engagement et du patriotisme qui n'a d'égale que la confiance que les autorités administratives ont placé en eux, en les choisissant, conformément aux dispositions du Code électoral.

Les élections départementales et municipales du 23 janvier 2022 constituent un autre grand défi.

C'est pourquoi, le présent guide a été conçu pour rendre plus accessibles les dispositions applicables à l'organisation et au fonctionnement du bureau de vote. Il est principalement destiné aux présidents et autres membres des bureaux de vote.

Toutefois, un seul bulletin de vote est utilisé pour les deux modes de scrutin et par listes de candidats.

Compte tenu du nombre éventuellement important des listes de candidats, des efforts importants doivent être faits dans l'aménagement du bureau et la gestion des temps de vote.

Les présidents et autres membres des bureaux de vote sont invités à s'approprier son contenu pour mieux faire et conforter notre leadership dans l'organisation des élections.

En tout état de cause, ce présent guide a une fonction purement pédagogique. Il ne saurait, en conséquence, remplacer le Code électoral qui demeure la référence légale.

Biram SENE

Le Directeur de la Formation
et de la Communication

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER : La composition du bureau de vote

CHAPIYTRE II : La présence à sept (7) heures au lieu de vote

CHAPIYTRE III : Disposition du matériel électoral dans le bureau de vote

CHAPIYTRE IV : L'admission des votes à partir de huit (8) heures

CHAPIYTRE V : Les actes de vote

CHAPIYTRE VI : La gestion des incidents

CHAPIYTRE VII : La clôture du scrutin

CHAPIYTRE VIII : Le dépouillement

CHAPIYTRE IX : Rédaction du procès-verbal

CHAPIYTRE X : Transmission du procès-verbal

CHAPIYTRE XI : Restitution du matériel électoral

Annexes

- Carte de plénipotentiaire
- Carte de mandataire
- Feuille de dépouillement - départementales
- Feuille de dépouillement - Municipales
- Feuille de dépouillement - Municipales Ville
- Fiche de pointage des votes
- Fiche de réception et de mise à disposition du matériel électoral
- Fiche de restitution du matériel électoral réutilisable
- Fiche de proclamations des résultats - Départementales
- Fiche de proclamations des résultats - Municipales Ville
- Fiche de proclamations des résultats - Municipales
- Procès-verbal des opérations électorales - Départementales
- Procès-verbal des opérations électorales – Municipales Ville

CHAPITRE PREMIER : LA COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE

I. Quelle est la composition de chaque bureau de vote ?

Chaque bureau de vote est composé :

- d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désignés par le préfet ou le sous-préfet parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A, B ou C ou assimilés, en activité ou admis à la retraite et résidant dans la région, ou parmi les agents des collectivités publiques, des établissements publics ou parapublics, résidant dans la région d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires de l'Etat ci-dessus nommés ;
- et d'un représentant inscrit sur une liste électorale du département par liste de candidats ou par candidat, en qualité de membre.

II. Que fait le préfet ou le sous-préfet si les agents en question ne sont pas en nombre suffisant pour permettre la constitution de tous les bureaux de vote ?

Si les agents énumérés ci-dessus ne sont pas en nombre suffisant pour permettre la constitution de tous les bureaux de vote d'une commune le préfet ou le sous-préfet peut réquisitionner des agents des entreprises privées ou des organisations non-gouvernementales, en activité ou admis à la retraite, résidant dans la région et d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires et agents de l'Etat ci-dessus nommés. A défaut, il complète les bureaux en désignant des citoyens inscrits sur une liste électorale de la région.

Ces citoyens doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle. (**Voir l'article L.67 du Code électoral**)

CHAPIYTRE II : LA PRESENCE A SEPT (7) HEURES AU LIEU DE VOTE

Le décret portant convocation du corps électoral précise l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin. L'ouverture est fixée à 8 heures. Cependant, les membres du bureau de vote doivent se présenter au moins une (1) heure de temps avant l'heure de démarrage c'est-à-dire à sept (7) heures.

Cette recommandation doit être fortement prise en considération.

En effet, il faut souligner que les retards des membres des bureaux de vote, constituent les principales causes des dysfonctionnements notés dans le déroulement des opérations électorales. Nous n'insisterons donc jamais assez sur la nécessité de venir au moins une (1) heure de temps avant l'heure de démarrage, afin d'écarter ainsi toute probabilité de retard qui serait nuisible à la suite des opérations.

Cette précaution de venir une (1) heure avant se justifie pour quatre (4) raisons au moins.

- 1- prendre possession du matériel et des documents électoraux qui sont stockés 48 heures avant le scrutin au lieu de vote sous la surveillance des forces de sécurité. Ce matériel et ces documents sont remis contre décharge, le jour du vote, au président ou en cas d'absence, à l'assesseur ou au secrétaire.
- 2- vérifier que tout le matériel et les documents électoraux nécessaires au fonctionnement du bureau de vote sont bien en place et signaler à temps les carences au préfet ou au sous-préfet qui pourra ainsi compléter ou remplacer le matériel manquant sans empiéter sur le temps du vote qui débute à 8 heures.

En tout état de cause le Président du bureau de vote doit, au commencement des opérations, constater l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Mention en est faite au procès-verbal.

Liste du matériel et des documents à vérifier

- Deux ou trois tables de vote : une pour les élections municipales (communes-villes) où sont posés les lots de bulletins pour les élections municipales et une autre pour les élections départementales où sont posés les bulletins pour les élections départementales + des chaises ou bancs pour les membres du bureau ; (ces tables doivent être suffisamment grandes pour pouvoir contenir aisément tous les lots de bulletins) ;
- La table de dépouillement éventuellement ;
- Les urnes munies d'un système de fermeture avec les bracelets de scellement (au moins 6 bracelets) ;
- L'isoloir ;
- La liste d'émargement ;
- Les enveloppes de vote ;
- Les bulletins de vote pour chaque liste de candidats en nombre égal devant correspondre au moins à celui des électeurs qui figurent sur la liste d'émargement ;
- La liste des partis, coalition de partis ou entités indépendantes en lice ;
- L'encre indélébile (liquide ou le spray) ;
- Un moyen d'éclairage (une lampe) ;
- Bâtons de cire pour sceller les enveloppes de transmission
- Un dateur ;
- Un cachet « A VOTE » ;
- Un cachet « ORIGINAL » ;
- Un cachet « COPIE » ;
- Un cachet « COMMUNE, DEPARTEMENT DE... » ;
- Un encreur ;
- Les grandes enveloppes : « Président Commission départementale de Recensement des Votes », « Archives préfecture », « Commission électorale nationale autonome » ;
- Les fiches (indiquant la nature et la date du scrutin) à coller sur l'urne ;
- Les feuilles de dépouillement ;
- Les formulaires de procès-verbaux ;
- Les fiches de proclamation des résultats ;
- L'affiche indiquant le bureau de vote ;
- Le code et un extrait du Code électoral ;
- Le décret portant convocation du corps électoral ;
- L'arrêté du Préfet ou Sous-préfet autorisant la prolongation de l'heure de clôture du scrutin ;
- Des formulaires de réquisition ;
- L'affiche sur les techniques de vote.

Attention : plusieurs listes compétissent ; il faut donc trouver de grandes tables de vote où **tous les lots** de bulletins seront aisément disposés.

- 3- Vérifier que ses deux autres collègues, l'assesseur et le secrétaire, sont là avant 8 heures ainsi que le contrôleur de la CENA et s'assurer également de la présence des représentants des listes de candidats.

NB : Le bureau de vote peut fonctionner à deux, mais jamais avec une seule personne. Si une seule personne est présente pour un bureau, l'autorité administrative informée de la situation pourra réaffecter une personne d'un bureau à trois du même lieu de vote, ou choisir quelqu'un du volant de sécurité qu'il avait constitué comme réserve pour compléter à deux au moins le bureau concerné.

Ces deux personnes évoquées au nota bene doivent être de celles nommées par l'autorité administrative.

4- Afficher à la devanture du bureau de vote :

- l'affiche indiquant le bureau de vote ;
- les listes des partis politiques, des coalitions de partis politiques ou entités regroupant des personnes indépendantes en lice ;
- le décret convoquant le corps électoral ;
- l'extrait du Code électoral ;
- l'affiche sur les techniques de vote.

CHAPIYTRE III : - DISPOSITION DU MATERIEL ELECTORAL DANS LE BUREAU DE VOTE

Elle permet d'assurer une bonne circulation des électeurs et un contrôle efficace des opérations électorales

Quelques exemples :

- la table de vote doit être au fond de la salle et non à la porte d'entrée du bureau de vote ;
- l'isoloir doit être disposé dans un coin de la salle et non au milieu. Il ne doit pas donner sur une fenêtre ;
- les bancs ou chaises destinés aux représentants des listes de candidats ne doivent pas être éloignés de la table de vote, pour permettre à ces derniers d'exercer leur contrôle sans retarder les opérations de vote ;
- les urnes doivent être placées sur la table de vote en face du Président ;
- la fente de chaque urne doit être perpendiculaire à la table pour permettre au Président de vérifier sans y toucher que chaque électeur n'introduit qu'une seule enveloppe dans l'urne ;
- l'encre indélébile liquide (ou spray) doit être éloignée des bulletins de vote pour éviter qu'en cas de déversement du flacon, ceux-ci ne soient tachetés ;
- le flacon doit être bien agité avant son ouverture ;
- pendant que l'électeur met son doigt dans l'encre indélébile, un membre du bureau doit coincer le flacon pour éviter une chute car la disponibilité de l'encre est indispensable à la poursuite des opérations de vote ;
- du début à la fin des opérations de vote, les listes d'émargements doivent rester constamment entre les mains du président du Bureau de vote.

CHAPIYTRE IV : - L'ADMISSION DES VOTES A PARTIR DE 8 HEURES

Le scrutin est ouvert à huit (8) heures. (Voir l'article R.59 du Code électoral et l'article 2 du décret 2021-1369 du 15 octobre 2021 portant convocation du corps électoral pour le renouvellement général du mandat des conseillers départementaux et municipaux)

Juste avant, faire constater publiquement que les urnes sont vides. Après quoi, mettre les bracelets de scellement : deux (2) sur chaque largeur du couvercle de l'urne et un (1) au moins sur chaque longueur du couvercle de l'urne.

I. Qui peut voter ?

- L'électeur qui figure sur la liste d'émargement et qui présente sa carte d'électeur.
- Il doit, en outre, se faire identifier en présentant sa carte d'identité CEDEAO, seul document admis à cette fin.

II. La photocopie légalisée de la carte d'identité CEDEAO permet- elle à l'électeur de voter ?

Non la photocopie de la carte d'identité CEDEAO même légalisée ne permet à l'électeur de voter.

III. L'électeur qui détient sa carte d'identité CEDEAO faisant office de carte d'électeur et dont le nom ne figure sur la liste d'émargement peut-il voter ?

L'électeur qui détient sa carte d'identité CEDEAO faisant office de carte d'électeur et dont le nom ne figure sur la liste d'émargement n'est pas non plus admis à voter.

Pour voter, il faut être inscrit, donc figurer sur la liste d'émargement et avoir sa carte d'identité CEDEAO avec les données électorales au verso.

IV. Qui d'autres peuvent voter ?

En dehors des électeurs figurant sur la liste d'émargement, la loi permet à d'autres électeurs le droit de vote.

Pour les élections départementales, les membres des bureaux de vote, les délégués de la Cour d'Appel, les superviseurs et les contrôleurs de la C.E.N.A., les gouverneurs, préfets, sous-préfets ainsi que leurs adjoints, les journalistes et les chauffeurs requis pour le transport du matériel électoral, peuvent voter dans l'un des bureaux de vote du département s'ils sont inscrits sur une liste électorale d'une des communes dudit département.

Pour les élections municipales, les électeurs cités à l'alinéa précédent ne peuvent voter que s'ils sont inscrits sur la liste électorale de la commune où ils officient.

Pour les journalistes et les chauffeurs, un ordre de mission spécial, délivré par le Ministère chargé des Elections dûment visé par le responsable de l'organe de presse ou du chef de service ainsi que par l'autorité administrative et le démembré de la C.E.N.A du lieu de destination, est annexé, après le vote, au procès-verbal des opérations électorales et mention en est faite. L'ordre de mission doit comporter les références de la carte d'électeur ou être accompagnée d'une photocopie de celle-ci.

Les électeurs qui ont un handicap temporaire ou permanent ne leur permettant pas d'accéder à leur bureau de vote sont autorisés à voter dans le bureau le plus accessible pour eux dans le lieu de vote où ils sont régulièrement inscrits. Ils votent en priorité.

NB : Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote, des délégués de la Cour d'Appel de Dakar, des superviseurs et des contrôleurs de la C.E.N.A., des gouverneurs, préfets, sous-préfets ainsi que leurs adjoints, des journalistes et des chauffeurs, ainsi que le numéro de leur carte d'électeur, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste d'émargement et sur le procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs. (Voir l'article L.69 du Code électoral)

CHAPIYTRE V : - LES ACTES DE VOTE

L'électeur vote deux (2) fois (*Commune et Ville ou Commune et Département*) ou trois (3) fois (*Commune, Ville et Département*).

NB : Seuls les électeurs qui se trouvent dans les départements de Rufisque et Thiès voteront trois (3) fois le 23 janvier 2022 jour du scrutin (*Commune, Ville et Département*) du fait de la restauration de la liste proportionnelle de ville.

I- Quelles sont les précautions utiles à prendre par le président ?

Le président doit demander à l'électeur de montrer ses mains et vérifier ainsi qu'il n'y a aucune trace d'encre indélébile sur ses doigts prouvant qu'il a déjà voté.

Compte tenu du nombre de listes, le président doit veiller à assurer une bonne fluidité en faisant de sorte que trois (03) électeurs soient en même temps en action : **Exemple** : Quand un électeur est en train de mettre son enveloppe dans l'urne, un deuxième est dans l'isoloir et un troisième en train de prendre les bulletins.

II- Quelle est la procédure à respecter par l'électeur ?

- a. avant d'être admis à voter **l'électeur** doit se présenter lui-même au bureau de vote muni de sa carte d'identité CEDEAO faisant office de carte d'électeur ;

Le Président lit à haute et intelligible voix l'identité de l'électeur ; les autres peuvent demander à contrôler sans retarder les opérations.

Il doit bien dévisager l'électeur pour s'assurer que c'est la même personne figurant sur les photos des cartes qui est physiquement présente. (**Voir l'article R.69 du Code électoral**)

NB : Il n'y a pas de vote par procuration.

L'électeur vivant avec un handicap définitif ou temporaire le mettant dans l'impossibilité d'accomplir les actes de vote peut demander l'assistance d'un électeur de son choix ou d'un membre du bureau de vote pour mettre son bulletin dans l'enveloppe ou pour glisser l'enveloppe dans l'urne.

- b. **l'électeur** doit se diriger vers la table où sont disposés les bulletins et les enveloppes de vote à utiliser ;

NB : En cas de force majeure, les enveloppes réglementaires qui viendraient à manquer peuvent être remplacées par d'autres. Dans ce cas, elles doivent porter le timbre du bureau de vote.

- c. prendre une seule enveloppe de vote ;
- d. choisir cinq (5) bulletins au moins si le nombre de listes en compétition est supérieur ou égal à cinq (5) ;
- e. passer obligatoirement à l'isoloir ;
- f. faire son choix en introduisant un seul bulletin dans l'enveloppe et jeter les autres bulletins dans la caisse poubelle prévue à cet effet ;
- g. sortir de l'isoloir, se diriger vers l'urne pour y introduire son enveloppe.

Attention : Les actions à répéter c'est-à-dire pour ceux qui votent deux (2) ou trois (3) fois s'arrêtent au cinquième point c'est-à-dire au **g**)

- h. mettre son doigt dans l'encre indélébile et ce, seulement après le deuxième ou troisième vote ;

NB : La totalité de la première phalange du doigt doit être complètement recouverte ou imbibée.

Un membre du bureau de vote s'en assure.

- i. signer sur les listes d'émargement ou porter son doigt roulé sur l'encreur à tampon en face de son nom ;
- j. faire estampiller les listes d'émargements du cachet « **A VOTE** » et d'un timbre portant la date du scrutin ;
- k. sortir de la salle de vote avec sa carte que lui restitue le président.

Remarque :

Il a été déjà souligné qu'il faut deux ou trois grandes tables ; l'une réservée pour la commune l'autre pour la ville, là où il y a une ville.

Ailleurs, une table pour la commune et une autre pour le département.

A **Rufisque** et à **Thiès**, il faut prévoir une table pour la commune, une pour la ville et une autre pour le département.

- Sur l'urne destinée à l'élection municipale (commune) est collée une affiche avec fond BLANC et impression NOIRE indiquant clairement qu'il s'agit de l'urne qui reçoit les bulletins aux élections municipales.
- Sur l'urne destinée à recevoir les bulletins aux élections municipales de ville est collée la même affiche avec une bande sur fond noir et portant l'inscription « VILLE » de couleur BLANCHE.
- Sur l'urne destinée à recevoir les bulletins aux élections départementales est collée une affiche avec fond ROUGE et impression BLANCHE destinée;

Une attention particulière doit être apportée à la gestion du temps étant donné que chaque électeur vote deux fois s'il le veut bien voir même trois fois dans certaines localités.

Il vote pour les élections municipales (Communes ou/et villes) ensuite, il vote pour les élections départementales ou vice-versa.

CHAPIYTRE VI : - LA GESTION DES INCIDENTS

L'incident est un fait, un évènement de caractère secondaire, généralement fâcheux, qui survient au cours d'une action (vote) et peut en perturber ou en interrompre le déroulement normal.

Le président doit veiller en toutes circonstances à ce que les opérations de vote ne soient pas perturbées ou interrompues.

I- A qui appartient la police du bureau de vote ?

Le président dispose à cet effet de la police du bureau de vote.

Ainsi, le président peut expulser un individu qui trouble ou perturbe le vote en signant une réquisition (pré-imprimée) qui sera exécutée par l'agent de sécurité.

Cependant, expulsion doit être l'exception et non la règle ; elle n'est nécessaire que si le vote est interrompu pour cause de trouble.

- le président doit éviter d'expulser un représentant de la CENA ;
- les candidats ou leurs représentants ne doivent pas être expulsés dans le seul but de les empêcher de faire leur travail de contrôle des opérations électorales ;
- si un représentant de parti politique, de coalition de partis politiques ou d'une entité regroupant des personnes indépendantes est expulsé, son suppléant s'il existe, le remplace d'office. Il en est de même du mandataire.

NB : Même s'il est vrai que le président assure la police du bureau de vote il doit, toutefois, veiller à son bon fonctionnement en instaurant un climat de sérénité par la recherche constante du consensus entre tous les membres de droit du bureau.

II- Quel doit être l'attitude du président du bureau de vote ?

Le président doit faire montre d'une attention toute particulière, d'une courtoisie constante à l'égard des candidats et de leurs mandataires, des délégués de la Cour d'Appel, des contrôleurs et superviseurs de la CENA ainsi que des observateurs nationaux et internationaux et des journalistes.

Le respect et l'application scrupuleux des dispositions du Code électoral par le Président du bureau de vote ne sont en rien incompatibles avec une attitude empreinte d'humilité, de correction et de sollicitude à l'endroit d'autres responsables également investis de missions d'importance capitale à savoir notamment le contrôle de la régularité, de la transparence et de la sincérité des opérations.

Toute autre attitude de sa part pourrait entamer la crédibilité du scrutin.

CHAPIYTRE VII : - LA CLOTURE DU SCRUTIN

I- Le scrutin est clos à quelle heure ?

Le scrutin est clos en principe à **dix-huit (18) heures** (*Voir l'article 2 du décret 2021-1369 du 15 octobre 2021 portant convocation du corps électoral pour le renouvellement général du mandat des conseillers départementaux et municipaux*).

II- L'heure de clôture peut-elle être retardée ?

Pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale.

Cet arrêté est affiché aussitôt à l'entrée des bureaux de vote concernés. (*Voir l'article 2 du décret 2021-1369 du 15 octobre 2021 portant convocation du corps électoral pour le renouvellement général du mandat des conseillers départementaux et municipaux R.59 du Code électoral*)

Le président doit rester en contact avec l'autorité administrative.

C'est une question de bonne appréciation de la situation de la part du président et des membres des bureaux de vote.

NB : La mention de l'heure de clôture doit être portée sur le procès-verbal.

CHAPIYTRE VIII : - LE DEPOUILLEMENT

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement. L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié.

I- Quelles sont les dispositions pratiques à prendre ?

- a) préparer une table de dépouillement ;
- b) décider ensemble par quelle élection commencer pour le dépouillement ;
- c) faire signer la liste d'émargement ayant servi au vote par les membres du bureau de vote et le représentant de la CENA.

Le bureau désigne un groupe de quatre (4) scrutateurs parmi les électeurs sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Dans ce groupe, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix. Le nom de la liste qui figure sur le bulletin est relevé par deux autres scrutateurs sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet. (*Voir l'article L.83 du Code électoral*)

NB : Les personnes chargées dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins qui auront soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom différent de celui qui y est inscrit sont passibles de sanctions pénales.

Le président du bureau de vote doit en informer les scrutateurs et les sensibiliser avant les opérations de dépouillement.

II- Comment calculer le nombre d'inscrits ?

Le nombre d'inscrits est égal au nombre d'électeurs qui figure sur la liste d'émargement du bureau de vote. Il s'agit des électeurs dont les noms sont pré-imprimés.

III- Comment calculer le nombre de votants ?

Pour avoir le nombre des votants, il faut compter le nombre de signatures et d'empreintes digitales apposées sur la liste d'émargements.

Ce nombre doit être égal au nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne dont le contenu est déversé sur la table et compté.

En cas de différence entre le nombre d'émargements et le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne, il faut recompter. Si cette différence persiste, mention en est faite au procès-verbal.

NB : Le nombre des votants comprend les personnes inscrites sur la liste électorale et qui ont voté auxquelles s'ajoutent celles à qui la loi donne la possibilité de voter sur place et qui ont effectivement accompli leur droit de vote.

Attention : Leur nombre est renseigné dans la rubrique nombre de votants hors bureau originel.

IV- Comment décompter les bulletins nuls ?

Les articles L.83 et L.84 énumèrent les cas de bulletins nuls.

Il s'agit des :

- bulletins de plusieurs listes de candidats différentes dans une même enveloppe ;
- bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- bulletins retrouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- bulletins non réglementaires.

NB : Cette énumération est limitative.

V- Une simple tâche sur un bulletin ou une enveloppe est-elle cause de nullité ?

Une simple tâche sur un bulletin ou une enveloppe n'est pas cause de nullité.

VI- Des enveloppes qui contiennent plusieurs bulletins identiques sont-elles valables ?

Des enveloppes qui contiennent plusieurs bulletins identiques sont valables.

VII- Comment faire avec les bulletins et enveloppes nuls ?

- les bulletins et enveloppes nuls sont contresignés par les membres du bureau de vote et doivent comporter la cause de leur nullité ;
- ils doivent être annexés au procès-verbal original destiné à la Commission départementale de Recensement des Votes. Deux enveloppes de remplacement doivent également être annexées au procès-verbal le cas échéant.

VIII- Comment calculer les suffrages valablement exprimés ?

Les suffrages valablement exprimés s'obtiennent par la différence entre le nombre de votants et le nombre de bulletins nuls.

Les suffrages valablement exprimés = nombre de votants - nombre de bulletins nuls

IX- Comment calculer les suffrages de répartition ?

Les suffrages obtenus par chaque liste de candidats sont décomptés au fur et à mesure que les scrutateurs les lisent et les portent sur les feuilles de dépouillement.

NB : Les enveloppes contenant deux ou plusieurs bulletins identiques comptent pour un.

Le tout est arrêté en chiffre et en lettre sans rature ni surcharge et porter les mentions dans le procès-verbal à la place réservée à chaque liste de candidats.

- Lire à haute voix les résultats et remplir la fiche de proclamation des résultats qui doit être affichée à l'entrée du bureau de vote.

CHAPIYTRE IX : - REDACTION DU PROCES-VERBAL

A la fin du dépouillement, le procès-verbal est rédigé dans la salle de vote en présence des membres du bureau de vote et du représentant de la CENA.

Le Secrétaire du bureau de vote mentionne au procès-verbal toutes les observations ou réclamations formulées par les membres du bureau de vote, les délégués de la Cour d'appel, de la CENA, les mandataires ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations. Il est également mentionné au procès-verbal, l'utilisation d'enveloppes de remplacement pour le vote le cas échéant. La rédaction des procès-verbaux et des fiches de proclamation doit se faire en suivant strictement les indications des mentions pré imprimées. Elle doit être très lisible et ne comporter ni rature, ni surcharge.

De façon pratique et pour gagner du temps, il est possible pendant la journée de commencer à renseigner le procès-verbal et les copies ; surtout la mention des observations demandées au cours des opérations. **S'il n'y a plus de place, utiliser une feuille pour compléter, l'essentiel c'est de faire signer tout le monde.**

NB : La signature du procès-verbal ne doit intervenir qu'à la fin des opérations en présence de tout le monde.

CHAPIYTRE X : - TRANSMISSION DU PROCES-VERBAL

I- A qui est destiné le procès-verbal original ?

Le procès-verbal original est destiné à la commission départementale de recensement des votes ; il est sécurisé dans sa transmission : il doit être acheminé directement à la commission de recensement des votes par un agent assermenté suivant un plan défini à l'avance par l'autorité administrative. Ce plan de ramassage est communiqué aux partis politiques et à la CENA. Sa mise en œuvre est faite sous le contrôle des délégués de la Cour d'Appel. Le représentant de la CENA fait obligatoirement parti du convoi.

NB : Le procès-verbal original destiné à la commission départementale de recensement des votes ne doit en aucune façon transiter par la gouvernance, la préfecture ou la sous-préfecture.

- Le président du bureau de vote est tenu d'attendre sur place, l'arrivée de l'agent pour se dessaisir de l'enveloppe qui ne doit être remis à personne d'autre.
- Si le président du bureau de vote est lui-même désigné par l'autorité administrative pour transmettre le procès-verbal, il doit se conformer au plan de ramassage et ne pas prendre des initiatives qui risquent d'entraîner la perte du précieux document. Il doit notamment attendre sur place l'arrivée du véhicule mis à sa disposition par l'administration pour déposer directement l'enveloppe à la commission départementale de recensement des votes.
- L'enveloppe destinée à la commission de recensement des votes contient :
 - le PV original des opérations électorales ;
 - la liste d'émargement ayant servi au vote ;
 - les pièces annexées (bulletins et enveloppes nuls, enveloppes non réglementaires, enveloppes de substitution le cas échéant) ;
 - les feuilles de dépouillement.

Elle est fermée devant tous les membres du bureau de vote et scellée avec le bâton de cire.

II- Qui sont destinataires des copies des procès-verbaux des opérations électorales ?

Une copie du procès-verbal des opérations électorales est remise sur place :

- à chaque représentant de liste de candidats ;
- au représentant de la CENA ;
- puis au préfet du département pour archives.

CHAPIYTRE XI : - RESTITUTION DU MATERIEL ELECTORAL

A la fin des opérations, le président du bureau de vote doit restituer à l'autorité administrative le matériel électoral réutilisable mis à sa disposition (urne, isoloir, lampe, les différents cachets, l'encreur, les flacons d'encre indélébile non entamés).

Il appartient à l'autorité administrative de définir les modalités pratiques de cette restitution ou de la garde temporaire du matériel au lieu de vote.

ANNEXES

- Carte de plénipotentiaire
- Carte de mandataire
- Feuille de dépouillement - départementales
- Feuille de dépouillement - Municipales
- Feuille de dépouillement - Municipales Ville
- Fiche de pointage des votes
- Fiche de réception et de mise à disposition du matériel électoral
- Fiche de restitution du matériel électoral réutilisable
- Fiche de proclamations des résultats - Départementales
- Fiche de proclamations des résultats - Municipales Ville
- Fiche de proclamations des résultats - Municipales
- Procès-verbal des opérations électorales - Départementales
- Procès-verbal des opérations électorales - Municipales Ville

Papier cartonné

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET MUNICIPALES
du 23 janvier 2022

REGION DE

Département de

Arrondissement de

COMMUNE de

CARTE DE MANDATAIRE

LISTE de CANDIDATS

.....

Prénoms du mandataire :

Nom du mandataire :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Numéro d'inscription

sur la liste électorale de:

..

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ELECTIONS DEPARTEMENTALES et MUNICIPALES
du 23 janvier 2022

Région de

DEPARTEMENT de

ARRONDISSEMENT de

**CARTE DE
PLENIPOTENTIAIRE**

LISTE de CANDIDATS

Prénoms :

Nom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

est désigné comme plénipotentiaire de la liste ci-dessus mentionnée.

Il est habilité à représenter sa liste sur toute l'étendue de la circonscription de

À ce titre, il peut entrer dans tous les bureaux de vote et faire mentionner ses observations et contestations au procès-verbal par son mandataire dans le lieu de vote.

Fait à le janvier 2022

..... (1)

Visa de la CENA

(1) l'autorité administrative compétente

Région de
 Département de
 Arrondissement de
COMMUNE de

République du Sénégal

Un peuple-un but-une foi

Lieu de vote
 Bureau de vote n°
 Nombre d'inscrits
TOTAL DES VOTANTS.....

ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET MUNICIPALES

du 23 janvier 2022

FICHE DE POINTAGE DES VOTES

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75
76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125
126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150
151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175
176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200
201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225
226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250
251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275
276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300
301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325
326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350
351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375
376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400
401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425
426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450
451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475
476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500
501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525
526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550
551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575
576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600

Nombre de votants à 10h	Nombre de votants à 12h	Nombre de votants à 14h	Nombre de votants à 16h
---	---	---	---

NB : les cases sont cochées au fur et à mesure du passage des électeurs, pour permettre d'avoir le nombre de votants, en temps réel, sans avoir à interrompre les opérations par la consultation de la liste d'émargements

REGION de
DEPARTEMENT de ARRONDISSEMENT de

**FICHE DE RECEPTION ET DE MISE A DISPOSITION
DU MATERIEL ELECTORAL**

(Destinée au responsable de la sécurité du lieu de vote)

COMMUNE :

LIEU DE VOTE : **BUREAU DE VOTE n°**

Matériel remis au responsable de la sécurité par le Préfet ou le Sous-Préfet :

NOMENCLATURE DU MATERIEL

NATURE		QUANTITE	OBSERVATIONS
Urne			
Ciseaux			
Isoloir			
Lampe			
Flacon encre indélébile			
Dateur			
Encreur			
Cachet sec (pour estampiller la cire)			
Bâtonnet de cire			
Cachets	A VOTE		
	ORIGINAL		
	COPIE		
	DEPARTEMENT de		
	COMMUNE de		
Pelote de ficelle			
Rouleau de ruban adhésif (skotch)			
Procès-verbaux des opérations électorales	Départementales		
	Municipales (commune)		
	Municipales (Ville)		
Feuilles de dépouillement des votes	Départementales		
	Municipales (commune)		
	Municipales (Ville)		
Fiches de proclamation des résultats	Départementales		
	Municipales (commune)		
	Municipales (Ville)		
Affiche « extraits du Code électoral »			
Affiche Décret convoquant le corps électoral			
Fiche d'indication du bureau de vote			
Fiche à coller sur l'urne			
Fiche de suivi des votes			
Liste d'émargement des électeurs			
Fiche de restitution du matériel électoral			
Code électoral			
Caisse poubelle			
Enveloppes de transmission	Commission Dép. de recensement. des votes		
	C.E.N.A		
	Archives		
Enveloppes électorales			
Bulletins de vote	Pour chaque candidat	Voir au verso	

A le janvier 2022

LE PRESIDENT DU BUREAU DE VOTE

LE RESPONSABLE DE LA SECURITE

reçu le matériel conforme

(signature)

(signature)

QUANTITE BULLETINS DE VOTE**(quantité égale au nombre d'inscrits du bureau de vote et par liste)**

ELECTIONS DEPARTEMENTALES	
Listes de candidats	
1	9
2	10
3	11
4	12
5	13
6	14
7	15
8	16

ELECTIONS MUNICIPALES (Commune)	
Listes de candidats	
1	9
2	10
3	11
4	12
5	13
6	14
7	15
8	16

ELECTIONS MUNICIPALES (Ville)	
Listes de candidats	
1	9
2	10
3	11
4	12
5	13
6	14
7	15
8	16

REGION de
DEPARTEMENT de ARRONDISSEMENT de

**FICHE DE RESTITUTION
DU MATERIEL ELECTORAL REUTILISABLE**

(Destinée au responsable de la sécurité du lieu de vote)

COMMUNE :

LIEU DE VOTE : **BUREAU DE VOTE n°**

Je soussigné

Profession

Adresse

Président du bureau vote ci-dessus mentionné, atteste avoir restitué
l'intégralité du matériel électoral réutilisable mis à ma disposition
pour le fonctionnement dudit bureau de vote

NATURE		QUANTITE	OBSERVATIONS
Urne			
Ciseaux			
Isoloir			
Lampe			
Flacon encre indélébile (éventuellement)			
Dateur			
Encreur			
Cachet sec (pour estampiller la cire)			
Cachets	A VOTE		
	ORIGINAL		
	COPIE		
	DEPARTEMENT de		
	COMMUNE de		
Bâtonnet de cire (éventuellement)			
Flacon de colle			
Pelote de ficelle			

A le 2022

Signature

ELECTIONS DEPARTEMENTALES du 23 janvier 2022

REGION de

DEPARTEMENT de

ARRONDISSEMENT de

COMMUNE de

LIEU DE VOTE

Bureau de vote n°

**FICHE DE
PROCLAMATION
DES RESULTATS**

A l'issue du dépouillement des votes effectués ce jour 23 janvier 2022, à l'occasion des élections départementales, les résultats du bureau de vote ci-dessus mentionné, se présentent comme suit :

A-Nombre d'électeurs inscrits :

B-Nombre de votants :

C-Nombre de votants hors bureau originel :

D-Nombre de bulletins nuls :

E-Nombre de suffrages valablement exprimés :

$(E = B - D)$

LISTES DE CANDIDATS	Suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		

A le 23 janvier 2022
Le Président du bureau de vote
(Signature)

REPUBLIQUE DU SENEGAL

un peuple-un but-une foi

ELECTIONS MUNICIPALES du 23 janvier 2022

VILLE

REGION de

DEPARTEMENT de

ARRONDISSEMENT de

COMMUNE de

LIEU DE VOTE

Bureau de vote n°

**FICHE DE
PROCLAMATION
DES RESULTATS**

A l'issue du dépouillement des votes effectués ce jour 23
janvier 2022, à l'occasion des élections municipales, les
résultats du bureau de vote ci-dessus mentionné, se
présentent comme suit :

A-Nombre d'électeurs inscrits :.....

B-Nombre de votants :

C-Nombre de votants hors bureau originel :.....

D-Nombre de bulletins nuls :

E-Nombre de suffrages valablement exprimés :.....

$$(E = B - D)$$

LISTES DE CANDIDATS	Suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		

A le 23 janvier 2022
Le Président du bureau de vote
(Signature)

ELECTIONS MUNICIPALES du 23 janvier 2022

REGION de

DEPARTEMENT de

ARRONDISSEMENT de

COMMUNE de

LIEU DE VOTE

.....

Bureau de vote n°

**FICHE DE
PROCLAMATION
DES RESULTATS**

A l'issue du dépouillement des votes effectués ce jour 23 janvier 2022, à l'occasion des élections municipales, les résultats du bureau de vote ci-dessus mentionné, se présentent comme suit :

A-Nombre d'électeurs inscrits :.....

B-Nombre de votants :

C-Nombre de votants hors bureau originel :.....

D-Nombre de bulletins nuls :

E-Nombre de suffrages valablement exprimés :.....

$$(E = B - D)$$

LISTES DE CANDIDATS	Suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		

A le 23 janvier 2022

Le Président du bureau de vote

(Signature)

Région de
Département de
Arrondissement de

REPUBLIQUE DU SENEGAL
-----00000-----
ELECTIONS DEPARTEMENTALES
du 23 janvier 2022

PROCES-VERBAL
DES OPERATIONS ELECTORALES

COMMUNE de :

LIEU DE VOTE : **BUREAU DE VOTE N°**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois du mois de janvier, s'est réuni, pour les besoins des élections départementales, le bureau de vote composé de :

Mme. Mlle. M. (1)..... Président
Mme. Mlle. M. (1)..... Assesseur
Mme. Mlle. M. (1)..... Secrétaire

et des représentants de listes de candidats suivants :

N°	Prénoms et Nom	Listes de candidats
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		

N°	Prénoms et Nom	Listes de candidats
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		

nommés par arrêté n° en date du janvier 2022 du Préfet, du Sous-préfet (1) de

Avec la présence effective de Mme. Mlle. Mr. (1)....., contrôleur de la C.E.N.A

Après avoir constaté l'effectivité de l'intégralité du matériel et des imprimés nécessaires pour le vote et vérifié que l'urne est vide et bien fermée avec des bracelets de scellement, le scrutin est ouvert àheures.

En ce qui concerne le déroulement du vote, voir « **OBSERVATIONS et RECLAMATIONS** » (pages 2, 3 et 4)

Les opérations de vote ont été clôturées àheures (3) en application de l'arrêté n° en date du 2019 du Préfet deretardant l'heure de clôture du scrutin.

A l'issue du dépouillement des votes, (3) et après avoir statué sur les enveloppes et les bulletins de vote ayant fait l'objet de réserve, le bureau de vote arrête les résultats ainsi qu'il suit :

En chiffre	En toutes lettres

(Suite au verso)

(1) Rayer les mentions inutiles
(2) Prénoms, nom, profession et Service d'emploi des membres du bureau de vote nommés par l'Administration
(3) Le membre de phrase qui suit est à rayer si le scrutin a été clos normalement à 18 heures. Il y a lieu de procéder également de même si aucune enveloppe non réglementaire ou un bulletin de vote ayant fait l'objet de réserve n'a été utilisée.

NB : En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires détenus par les deux tiers des représentants des listes de candidats feront foi au même titre que celui de la CENA.

ONT OBTENU

N°	LISTES DE CANDIDATS	SUFFRAGES	
		En chiffres	En toutes lettres
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			

OBSERVATIONS et RECLAMATIONS (4)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

OBSERVATIONS et RECLAMATIONS (4)

Lined area for observations and reclamations, consisting of approximately 26 horizontal dotted lines.

OBSERVATIONS et RECLAMATIONS (4)

Sont annexés à l'original de ce procès-verbal, les documents suivants qui ont été signés par les membres du bureau de vote et sur lesquels ont été mentionnées les causes de la nullité ou de la contestation.

.....(5) bulletins de vote
.....(5) enveloppes électorales

Sont annexés à l'original de ce procès-verbal :

- deux spécimens des enveloppes utilisées en remplacement des enveloppes réglementaires (5)
-(6) pages supplémentaires d'observations et de réclamations (5)

NB : Tous les membres du bureau vote (les trois nommés par l'administration et les représentants des candidats) ainsi que le représentant de la CENA doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal. Une copie est remise au Préfet pour les archives du Département

Procès-verbal dressé en (6) exemplaires

A le 23 janvier 2022

Le Président (7)

l'Assesseur (7)

le Secrétaire (7)

Le Représentant de la CENA (7)

Les représentants des listes de candidats (8)

1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12
13	14	15	16		

(4) Les observations et réclamations doivent être signées et comprendre les prénoms, nom et qualité de la personne qui les formule. Si les observations et les réclamations s'avèrent trop longues pour être contenues dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée par les membres du bureau et visée par le représentant de la CENA avant d'être jointe au procès-verbal, la mention en est faite. **Si aucune observation ou réclamation n'est formulée, l'espace réservé à cet effet doit être annulé par une grande croix (X) dans le sens des diagonales.**

(5) A rayer éventuellement, le cas échéant inscrire le nombre en toutes lettres

(6) Inscrire le nombre en toutes lettres

(7) Les membres du bureau de vote et le représentant de la CENA doivent signer le procès-verbal

(8) Les représentants des listes de candidats doivent également signer le procès-verbal

NB : En cas de refus de signer d'un membre, la mention et, éventuellement, les raisons évoquées à l'appui de ce refus sont portées sur le procès-verbal.

Région de
 Département de
 Arrondissement de

**ELECTIONS MUNICIPALES
 du 23 janvier 2022**

VILLE

**PROCES-VERBAL
 DES OPERATIONS ELECTORALES**

COMMUNE de :

LIEU DE VOTE : **BUREAU DE VOTE N°**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois du mois de janvier, s'est réuni, pour les besoins de l'élection des conseillers municipaux de la Ville de, le bureau de vote composé de :

Mme. Mlle. M. (1)..... Président
 Mme. Mlle. M. (1)..... Assesseur
 Mme. Mlle. M. (1)..... Secrétaire

et des représentants de listes de candidats suivants :

N°	Prénoms et Nom	Listes de candidats
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		

N°	Prénoms et Nom	Listes de candidats
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		

nommés par arrêté n° en date du janvier 2022 du Préfet, du Sous-préfet (1) de

Avec la présence effective de Mme. Mlle. Mr. (1)....., contrôleur de la C.E.N.A

Après avoir constaté l'effectivité de l'intégralité du matériel et des imprimés nécessaires pour le vote et vérifié que l'urne est vide et bien fermée avec des bracelets de scellement, le scrutin est ouvert àheures.

En ce qui concerne le déroulement du vote, voir « **OBSERVATIONS et RECLAMATIONS** » (pages 2, 3 et 4)

Les opérations de vote ont été clôturées àheures (3) en application de l'arrêté n° en date du 2019 du Préfet deretardant l'heure de clôture du scrutin.

A l'issue du dépouillement des votes, (3) et après avoir statué sur les enveloppes et les bulletins de vote ayant fait l'objet de réserve, le bureau de vote arrête les résultats ainsi qu'il suit :

Nombre d'électeurs inscrits
 Nombre de votants.....
 Nombre de votants hors bureau originel...
 Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
 Nombre de bulletins nuls
 Nombre de suffrages valablement exprimés

En chiffre	En toutes lettres

(Suite au verso)

- (1) Rayer les mentions inutiles
 (2) Prénoms, nom, profession et Service d'emploi des membres du bureau de vote nommés par l'Administration
 (3) Le membre de phrase qui suit est à rayer si le scrutin a été clos normalement à 18 heures. Il y a lieu de procéder également de même si aucune enveloppe non réglementaire ou un bulletin de vote ayant fait l'objet de réserve n'a été utilisée.

NB : En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires détenus par les deux tiers des représentants des listes de candidats feront foi au même titre que celui de la CENA.

ONT OBTENU

N°	LISTES DE CANDIDATS	SUFFRAGES	
		En chiffres	En toutes lettres
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			

OBSERVATIONS et RECLAMATIONS (4)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

OBSERVATIONS et RECLAMATIONS (4)

OBSERVATIONS et RECLAMATIONS (4)

Sont annexés à l'original de ce procès-verbal, les documents suivants qui ont été signés par les membres du bureau de vote et sur lesquels ont été mentionnées les causes de la nullité ou de la contestation.

.....(5) bulletins de vote

.....(5) enveloppes électorales

Sont annexés à l'original de ce procès-verbal :

- deux spécimens des enveloppes utilisées en remplacement des enveloppes réglementaires (5)

-(6) pages supplémentaires d'observations et de réclamations (5)

NB : Tous les membres du bureau de vote (les trois nommés par l'administration et les représentants des candidats) ainsi que le représentant de la CENA doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal.

Une copie est remise au Préfet pour les archives du Département

Procès-verbal dressé en (6) exemplaires

A le 23 janvier 2022

Le Président (7)

l'Assesseur (7)

le Secrétaire (7)

Le Représentant de la CENA (7)

Les représentants des listes de candidats (8)

1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12
13	14	15	16		

(4) Les observations et réclamations doivent être signées et comprendre les prénoms, nom et qualité de la personne qui les formule. Si les observations et les réclamations s'avèrent trop longues pour être contenues dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée par les membres du bureau et visée par le représentant de la CENA avant d'être jointe au procès-verbal, la mention en est faite. **Si aucune observation ou réclamation n'est formulée, l'espace réservé à cet effet doit être annulé par une grande croix (X) dans le sens des diagonales.**

(5) A rayer éventuellement, le cas échéant inscrire le nombre en toutes lettres

(6) Inscrire le nombre en toutes lettres

(7) Les membres du bureau de vote et le représentant de la CENA doivent signer le procès-verbal

(8) Les représentants des listes de candidats doivent également signer le procès-verbal

NB : En cas de refus de signer d'un membre, la mention et, éventuellement, les raisons évoquées à l'appui de ce refus sont portées sur le procès-verbal.